



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UNE SALLE DU STADE DE GLISSE
COMMUNAUTAIRE DE LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION AVEC LA SOCIETE BA BAT**

Considérant que le stade de glisse du site Loisinord situé à Noeux-les-Mines est un équipement d'intérêt communautaire,

Considérant la demande par la société BA BAT de pouvoir bénéficier de la salle du stade de glisse communautaire à Loisinord à Noeux-les-Mines dans le cadre de l'organisation de sa réception d'entreprise, le jeudi 27 juin 2024,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane peut mettre à disposition la salle du Stade de Glisse de Loisinord à Noeux-les-Mines,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la société BA BAT, dont le siège social est situé à Ruitz (62620), 980 avenue Charles Pecqueur, dans le cadre de l'organisation de sa réception d'entreprise, le jeudi 27 juin 2024, pour un montant de 600 euros, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la société BA BAT, dont le siège social est situé à Ruitz (62620), 980 avenue Charles Pecqueur, dans le cadre de l'organisation de sa réception d'entreprise, du jeudi 27 juin 2024 pour un montant de 600 €, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **07 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **07 MAI 2024**

Et de la publication le : **10 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU STADE DE
GLISSE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA SOCIETE BA BAT**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, M. Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la Société : B.A-BAT

Adresse : 980 avenue Charles PECQUEUR 62620 RUITZ

Tél. : 03 21 53 59 26

@ : bertrand.robidet@ba-bat.com

Représentée par son Président Directeur Général : Monsieur Bertrand ROBIDET

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la société BA BAT

Le jeudi 27 juin 2024 de 14h00 à 22h00.

Pour l'organisation de sa réception d'entreprise.

Explicatif du projet :

Cette réception professionnelle sera directement organisée et gérée par les équipes de la société BA BAT.

A la suite de cette réception, la vente de boisson sera organisée par l'équipe de Loisinord (*la tarification de ces produits vendus est définie par Décision N°2021/057 du président de l'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane*).

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à la délibération n° 2020/BC007 du Bureau communautaire en date du 05/02/2020, la redevance d'occupation est fixée à :

- Une redevance de six cents euros pour une occupation de la salle pour la journée,

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

Les consommations seront payées directement sur place aux postes de caisse.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 27/06 /2024 de 14h00 à 22h00.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de la salle ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long de la manifestation.

Durant ladite manifestation, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations (boissons, crêpes, viennoiseries...) au bar du stade de glisse au tarif en vigueur.

Ces consommations pourront être servies par les agents de Loisinord comme convenu lors de la réunion préalable.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et l'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

ARTICLE 8 : ACCES AUX ACTIVITES DE LOISINORD

Durant le temps d'occupation de la salle, le bénéficiaire est tenu de laisser le public extérieur accéder aux activités de Loisinord.

La présente convention d'occupation de la salle par le bénéficiaire n'inclut pas l'accès aux activités de Loisinord.

ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Ainsi, il est demandé que la FMI (fréquentation maximale instantanée) ne dépasse jamais 700 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci. Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant, établi sur la base des coûts d'acquisition du matériel issus des procédures de marché public.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

En deux exemplaires

Fait à _____, le _____

Pour la société BA BAT

Le Président Directeur Général

Bertrand ROBIDET

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Par délégation du Président
Le Conseiller Délégué**

Philippe DRUMETZ